

PRÉVENTION DES RISQUES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale
de la prévention des risques*

Décision du 20 novembre 2015 relative à la reconnaissance de la méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques CLOUDSIS 1.0 et de la société Qinetiq Ltd chargée de sa mise en œuvre (rectificatif)

NOR : DEVP1527649Z

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Rectificatif au *Bulletin officiel* n° 22 du 10 décembre 2015, page 120, au critère 3 de l'annexe de la décision du 20 novembre 2015 relative à la reconnaissance de la méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques CLOUDSIS 1.0 et de la société Qinetiq Ltd chargée de sa mise en œuvre

En lieu et place de : « La dimension maximale des zones d'impact est de : km », lire : « La distance minimale entre deux zones d'impact est de : km ».